

Sur l'inscription funéraire burgonde de l'an 527

Autor(en): **Gingins, F. de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Anzeiger für schweizerische Geschichte und Alterthumskunde =
Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses**

Band (Jahr): **1 (1855-1860)**

Heft 2-4

PDF erstellt am: **14.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-544393>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ANZEIGER

FÜR

SCHWEIZERISCHE GESCHICHTE UND ALTERTHUMSKUNDE.

November.

N° 4.

1856.

GESCHICHTE UND RECHT.

Sur l'inscription funéraire burgonde de l'an 527.

La publication dans l'Indicateur (Novembre 1855 No. 4) de l'inscription burgonde découverte aux environs d'Evian en Savoie, et les éclaircissements dont j'ai accompagné cette publication, ont donné lieu à plusieurs remarques philologiques et critiques (voir l'Indicateur de mars 1856, No. 1 p. 5), dont je reconnais volontiers la justesse au point de vue général, et particulièrement en ce qui concerne la première partie de cette inscription funéraire. L'auteur de ces remarques a très heureusement complété l'inscription en suppléant les mots qui se trouvent en partie effacés et illisibles sur ce monument; il a confirmé l'exactitude de la date de 527, assignée au consulat de Basileus *Mavurtius* en ajoutant des détails peu connus et fort intéressants sur les oeuvres littéraires de ce personnage consulaire.¹⁾ Cette partie de l'inscription tumulaire consacrée à la mémoire du jeune homme enseveli dans un ancien cimetière de la paroisse de Lugrin, sur le bord méridional du lac Léman, est maintenant à l'abri de toute controverse.

Il n'en est pas de même de la seconde et dernière partie de l'inscription, dont l'interprétation a provoqué les observations critiques du savant correspondant de l'Indicateur, observations qui concernent la localisation des *Brandobrigi* et la captivité présumée du roi Godemar. Voici les propres mots du passage dont l'interprétation est contestée: *Sub unc consulem Brandobrigi redimtionem a domno Gudomaro rege acceperunt.*

Il convient de faire remarquer, d'abord, que le fait auquel ce passage fait allusion, ne figure dans l'inscription érigée en 527 qu'en raison de sa coïncidence chronologique avec la date de la mort d'*Onovacus*; en sorte que ce passage peut se rapporter à un événement qui se serait accompli hors du pays, tout aussi bien qu'à un fait local. De ce que les *Brandobrigi* sont mentionnés dans une inscription tumulaire placée aux environs d'Evian on ne peut donc pas conclure *a priori* que ce nom soit celui d'un peuple établi dans le Chablais, ainsi que le suppose l'honorable correspondant auquel je répons.

Le nom des *Brandobrigi* remonte évidemment à la période celtique ou gauloise, ainsi que Mr. Roth le reconnaît lui-même. Or un peuple de ce nom assez nombreux

¹⁾ On vient de découvrir aux environs de Narbonne une inscription funéraire dont la date se rapporte au même consulat. On y lit « *obiit — (Domitius) — Kalendas Junias, indictione quinta, Mafortio (sic), viro clarissimo consule.* » (Voir le *Journ. des Débats* du 28 août 1856.)

et assez important pour avoir conservé sa dénomination primitive sous la domination romaine et jusqu'au VI^e siècle de l'ère chrétienne aurait, ainsi que plusieurs autres peuplades celtiques, laissé dans le bassin du Léman quelques traces de son existence et de son ancien nom soit au midi soit au nord de ce bassin. Mais, à l'exception du monument burgonde de l'an 527, nous n'avons trouvé jusqu'à présent ni dans les légendes monastiques, ni dans les traditions locales du Chablais ou du Genevois quoique ce soit qui de près ou de loin rappelle l'existence dans ces contrées d'une peuplade portant le nom de *Brandobrigi*.¹⁾ L'histoire du Haut- et du Bas-Chablais est plus ou moins connue par les chartes de l'abbaye de Saint-Maurice fondée (en 515 — 517) par le roi Sigismond, frère et prédécesseur de Godemar; chartes qui s'étendent du VI^e au XI^e siècle et qui mentionnent souvent les localités où le monument burgonde a été retrouvé. Quant aux traditions populaires du pays, mêlées d'erreurs et de vérités, elles se trouvent résumées dans une *chronique* manuscrite d'*Evian* rédigée dans les premières années du XVII^e siècle, et qui, sur bien des points, s'accorde avec l'histoire.²⁾

En faisant abstraction de la date fabuleuse de la fondation de la ville d'Evian qui ne remonte réellement qu'au XIII^e siècle,³⁾ ces traditions de même que l'histoire nous apprennent que cette bourgade avait été fondée »en un lieu désert, tout entouré de bois, et hors de tout passage«; ce qui s'applique réellement à toute la partie orientale du Haut-Chablais renfermée entre le Brêt et la Drance (*pagus inter Brestum et Dranciam*);⁴⁾ dont Evian devint le chef-lieu. Ce quartier désert, vulgairement appelé *pays de Gavot*,⁵⁾ ne paraît pas avoir été peuplé du temps des Romains. On n'y a trouvé jusqu'ici aucun vestige d'antiquité celtique ou romaine; aucune route praticable ne suivait le bord escarpé du lac,⁶⁾ et pour se rendre de Genève à St.-Maurice on était obligé de remonter la Drance et de franchir les montagnes du Vallais, qui séparaient les *Nantuates* du pays des *Allobroges*. Le pays de *Gavot*, couvert de grands bois, ne fut réellement habité que dans la première période du moyen âge; et la tradition aussi bien que l'histoire ne permettent guère d'admettre dans ces quartiers reculés et privés de communication l'existence d'une population *aborigine* qui aurait conservé pendant plus de cinq siècles son nom primitif de *Brandobrigi*.

Ennodius parle, à la vérité, de plusieurs peuplades subalpines que les rois bur-

1) On trouve dans le Chablais entre la Drance et l'Arve, les villages de *Brens* et de *Brenthonnex*, dont le nom offre quelqu'analogie avec celui des *Brandobrigi*. Mais ces villages ne sont pas anciens à en juger par une charte de la fin du X^e siècle qui nomme la plupart des localités voisines sans faire mention des deux villages ci-dessus.

2) *Chronique* (manuscrite) d'Evian par *Prevost*, 1623. (Biblioth. cant. de Lausanne.)

3) Au XII^e siècle Evian n'était qu'un village, appartenant à des seigneurs particuliers de même nom, vassaux de l'abbaye de St.-Maurice. (*Evianum* Anno 1150, 1189; *Aquianum* Anno 1202.) Au milieu du siècle suivant le célèbre Pierre, comte de Savoie, acquit cet endroit, l'entoura de murailles et lui accorda des franchises en 1265. (*Chron. d'Evian* p. 25 à 31.)

4) *Brestum*, le Brêt, nom d'un bois et d'un torrent qui descend de la Dent d'Oche entre Meillerie et St.-Gingolph au bord du lac. *Brestum* Anno 1040; *nemus de Brest* Anno 1279.

5) *Gavatus*, id est *Montanus*. (*Carpentier Glossar* h. v.) On retrouve ce nom avec la même signification dans le *Gevaudan*, *ager Gabaltanus*, contrée montagneuse et stérile du Languedoc, où le mot *gaut* signifie une forêt, *silva*, *saltus*.

6) *Chronique d'Evian* f. 2. Evian, quasi *extra-viam*, nom traduit par *Aquianum* dans les titres latins du XIII^e siècle.

gondes avaient ramenées captives d'Italie et transplantées dans le bassin du Rhône et du Léman, et dont St.-Épiphane, évêque de Pavie, procura la délivrance vers l'an 494.¹⁾ Mais d'un côté la délivrance de tous ces prisonniers²⁾ est antérieure d'environ trente années à la date de l'inscription érigée en 527; et d'un autre côté les *Brandobrigi* ne figurent point dans la nomenclature des anciens peuples subalpins ou Ligures, dont *Durandi* donne dans ses ouvrages une liste plus ou moins complète.³⁾ Enfin l'existence dans le Chablais d'une peuplade libre et affranchie au VI^e siècle par le roi Godemar n'est pas moins contraire aux données historiques que nous avons pu recueillir sur la condition des habitants de cette contrée.

Au commencement du VI^e siècle les quartiers compris entre le Brêt et la Drance étaient habités par des serfs de la couronne, dépendants d'une ferme royale appelée *curtem* ou *fiscum Marinum*. Ce fisc fut du nombre de ceux que le roi Sigismond, frère aîné de Godemar, donna en 517 au monastère de St.-Maurice d'Agaune qu'il venait de fonder.⁴⁾ Dès-lors le *fiscum Marinum*, dont le nom subsiste aujourd'hui dans celui du village paroissial de *Marin*, situé à une demi-lieue au-dessus d'Evian, a appartenu pendant plus de quatre siècles à cette célèbre abbaye.⁵⁾ Les chartes de Saint-Maurice démontrent que sous le nom de *fiscum Marinum* la donation du roi Sigismond comprenait non seulement l'endroit appelé *Marin*, mais aussi toute la partie orientale du Chablais renfermée entre la Drance et le Brêt (*fiscum inter Brestum et Dranciam quem appellatur Marins*).⁶⁾ Cette donation royale s'étendait même sur les solitudes de la vallée d'Abondance qui ne commença à être habitée que vers la fin du XI^e siècle.⁷⁾ Les serfs de la couronne qui cultivaient les terres et qui exploitaient les forêts et les hauts paturages du fisc de Marin, devinrent, en 517, la propriété de l'abbaye de St.-Maurice d'Agaune,⁸⁾ et dès lors ils avaient cessé d'appartenir à la couronne. On ne pourrait donc guère comprendre comment les sujets de St.-Maurice auraient pu être rachetés à la liberté (*redempti*) ou affranchis de quelque servitude par le roi Godemar en 527, sans la participation de l'abbaye. En supposant même que l'abbaye de St.-Maurice eût donné son consentement à l'acte de munificence attribué au roi Godemar,⁹⁾ la condition générale des habitants de cette contrée n'en aurait pas moins été modifiée; or les chartes postérieures au VI^e siècle, qui concernent diverses localités du pays de Gavot, montrent que les habitants sont restés en général dans l'état de servitude où ils étaient auparavant.

1) *Ennodius*, vita St.-Epiphani-Ticinensis, l. c. p. 401—408.

2) *Ibidem* p. 408.

3) *Durandi*, Piemonte cis- et transpadano.

4) Charte de Sigismond, roi des Burgondes de l'an 517 — « *Marinum in pago Genevensi*. » (Arch. de St.-Maurice en Vallais, copie du XII^e siècle.)

5) Charte de l'an 1040 environ par laquelle Burchard (III^e) abbé de St.-Maurice échange le *fiscum Marinum inter Brestum et Dranciam*, appartenant à son abbaye, contre d'autres terres. (Mêmes arch.)

6) Charte de 1040, ci-dessus.

7) L'abbaye d'Abondance en Chablais fut fondée en 1108 sur les terres de l'abbaye de St.-Maurice, qui abandonna ses droits sur cette vallée moyennant une *cense* annuelle. (*Guichenon*, hist. de Savoie t. II. p. 29.)

8) Charte de fondation de St.-Maurice de 517 « *Curtem marinum cum mancipiis, servis etc.* (l. supra c.)

9) Dans ce cas il faudrait supposer que le nom de *Brandobrigi* était celui d'une famille ou d'une corporation particulière, et non d'un peuple proprement dit.

A l'avènement de la dynastie des Rodolphiens le domaine de l'abbaye royale de St.-Maurice se confondit avec le domaine de la couronne.¹⁾ Le roi Rodolphe I^{er} détacha une partie du pays situé entre le Brêt et la Drance pour le donner à un comte nommé Manasses. Ce quartier de pays portait alors le nom de *finis Ercolana*, et formait une subdivision du *pagus genevensis*.²⁾ Le comte Manasses aliéna à son tour quelques portions de son bénéfice en faveur de l'église et du chapitre de Notre-Dame de Lausanne. Par son testament daté de la III^e année du règne de Rodolphe (en 891) il donna à cette église plusieurs terres (*Mansas*, *Colonicas*) situées dans les villages de Montigny (*Mustiniaco*) et de Lugrin (*Logrino*) aux environs d'Evian, avec les serfs (*mancipiis utriusque sexus*), qui, mêlés avec ceux de l'abbaye de St.-Maurice, peuplaient alors ces villages.³⁾

Ces renseignements historiques puisés dans des documents qui s'étendent des premières années du VI^e siècle jusqu'au XI^e nous font connaître les divers noms donnés au pays de *Gavot* ou d'Evian pendant cette période du moyen âge,⁴⁾ ainsi que l'état de cette contrée presque déserte et la condition serve de ses habitants. Tous concourent à nous faire révoquer en doute l'existence dans le Chablais d'une peuplade celtique ou gauloise qui aurait conservé jusqu'en 527 le nom primitif de *Brandobrigi*. Nous avons dû conclure de tout cela que cette peuplade était étrangère au bassin du Léman; d'autant plus que son nom ne paraît dans l'inscription tumulaire d'Evian qu'incidentellement et d'une manière qui n'implique pas *ipso-facto* sa localisation dans les lieux où l'inscription a été érigée.

Je n'entreprendrai pas de discuter ici les différentes acceptions du mot latin *redemptio*; elles sont très nombreuses et fort diverses soit dans les auteurs classiques, soit dans les écrivains de la basse latinité. Une discussion philologique sur l'interprétation de ce mot n'aboutirait probablement qu'à laisser la question en suspens — *grammatici certant etc.* Je me contenterai de rappeler que le mot français *rançon* (*Lösegeld* en allemand) dérive directement du latin *redemptio*, que le premier n'est que la contraction du second⁵⁾ qui s'applique ordinairement au rachat des prisonniers de guerre. C'est ainsi qu'il est employé dans le code de *Postliminio* (Codic. lib. VIII. tit. 51) et dans les passages d'*Ennodius* dont on a parlé plus haut. Or l'action de racheter (*Loskauf*), implique toujours que le prix du rachat (*Loskaufsumme*) est sousentendu.⁶⁾

En ce qui touche le fait de la captivité présumée du roi Godemar dont l'histo-

1) On sait que Rodolphe I. était abbé laïque ou commendataire de St.-Maurice d'Agaune. (Gall. Christ. t. XII. p. 792.)

2) Donation du Comte Manasses à l'église de Lausanne de l'an 891 et la confirmation en 893. (Cartul. de Laus. Mém. et Doc. de la Suisse rom. t. VI. p. 283—287.) *Zapf*, monum. anecd. p. 25—28.

3) Ibidem.

4) Anno 517. *Fiscum Marinum*. — Anno 891. *Finis Ercolana*. — Anno 1040. *Pagus inter Brestum et Dranciam*.

5) vide *Ducange*, gloss. inf. latinit.: v. *Redemptio*. et *Ménage*, Orig. de la langue française, au mot *Rançon*, qui cite le comment. de *Cujas* sur le code de *Postliminio*.

6) S'il s'agissait dans l'inscription de 527 d'un affranchissement virtuel ou gratuit des *Brandobrigi*, comme le pense Mr. Roth, le mot *redemptionem* serait impropre; il faudrait *libertatis* vel *liberationis præceptum*, ou bien *Cartam* ou *Cartulam redemptionalem acceperunt*, selon les formules ordinaires de *Marculfe*. (Formulæ veter. No. 9—99 et passim.)

rien Procope a parlé (de bello goth. lib. 1 c. 13) sans en indiquer la date précise, je ferai remarquer que la lettre de Cassiodore (Var. lib. XI. c. 1) écrite vers l'an 534 est *retrospective*, il y rappelle les choses qui se sont passées depuis la mort de Théodoric-le-Grand en 526 jusqu'à celle de Thierry, roi de Metz, qui arriva en 533. Les passages de cette lettre cités par le correspondant de l'Indicateur (1856 No. 1 p. 7) se rapportent à un traité fait entre les années 527—532,¹⁾ au moyen duquel le roi Godemar recouvra une partie de ses états par l'intervention des Ostrogoths qu'il avait pris pour arbitres de ses démêlés avec les Francs. »*Burgundio . . . reddens se totum dum accepisset exiguum. Recuperavit prece quod amisit in acie.*» (Cassiod. Var. I. c.) Ce traité qui, évidemment, est antérieur de quelques années à la conquête définitive du royaume des Burgondes par les fils de Clovis, démontre que le roi Godemar perdit et recouvra *plusieurs fois* une partie de ses états avant de disparaître de la scène du monde en 534. Ce malheureux roi paraît lui-même faire allusion à ces vicissitudes de la guerre dans le dernier *appendice* de la loi burgonde qu'on attribue à Godemar.²⁾ Il concerne principalement les prisonniers de guerre qui, après avoir subi une captivité plus ou moins prolongée, étaient rentrés dans leurs foyers: § I. *Si quis ingenuus in captivitate ductus est etc. si redierit*, — § IV. *De his vero, qui tempore excidii, ad fidem inimicorum amissis mancipiis etc. sibi liberavit.*³⁾

Ces temps de calamité publique (*tempus excidii*) dont parle cette loi § V se rapportent probablement aux événements du règne de Godemar, plutôt qu'à celui de Sigismond, que je n'ai point confondus, comme le suppose Mr. Roth. Quoiqu'il en soit l'histoire de Godemar est encore enveloppée de beaucoup d'obscurités; les textes qui se rapportent à la décadence et à la chute du premier royaume de Bourgogne sont trop insuffisants et trop peu concluants pour ne pas donner lieu à la controverse, et dans l'état actuel de nos connaissances, elle ne ferait guère que soulever de nouvelles objections.

Mon but en répondant à l'honorable et savant correspondant de l'Indicateur est principalement d'exposer, aussi brièvement que possible, les faits qui semblent s'opposer à la *localisation* dans le *Chablais* actuel d'une ancienne peuplade portant au VI^e siècle de notre ère le nom de *Brandobriges*.

Lausanne, septembre 1856.

F. de Gingins.

Einige geschichtlich merkwürdige Siegel.

Der Anzeiger hat in seiner ersten Nummer vorigen Jahres die Erzählung von König Albrechts Tode nach den Quellen, wie sie jetzt bekannt sind, mitgetheilt.

Von dem Gedanken geleitet, dass Alles, was auf jenes Ereigniss und die dabei betheiligten Personen Bezug hat, von Interesse für unsere Leser sei, haben wir auf der beiliegenden Tafel Abbildungen derjenigen Gegenstände, die noch am unmittelbarsten an jene Männer erinnern — ihrer Siegel, soweit uns dieselben zugänglich waren, — zusammengestellt.

1) Voir Dubos, monarchie française t. III. p. 147.

2) Gaupp, german. Ansiedelungen (Breslau 1844) p. 295 et 317.

3) Lex burgund. *Additamentum secundum*.